Envoyé en préfecture le 02/06/2021
Reçu en préfecture le 02/06/2021
Affiché le 2 juin 2021
ID : 083-218300507-20210602-21_259-CC

Mairie de Draguignan

Département du Var

DÉCISION MUNICIPALE N° 2021-259

OBJET : Service Jeunesse - Séjour court « camping au lac » à Les Salles-Sur-Verdon du 11 au 12 août 2021 pour les 10/17 ans

Richard STRAMBIO - Maire de Draguignan, Président de DPVa,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 ;

Vu la délibération n° 2020-031 du 11 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2014-195 en date du 23 décembre 2014 fixant les tarifs d'inscription pour les ateliers découverte du service jeunesse de la commune de Draguignan ;

Considérant la mise en place d'un séjour à 83630 Les Salles Sur Verdon du 11 au 12 août 2021 pour 7 Jeunes de 10 à 17 ans, encadrés par 2 animateurs diplômés de la commune de Draguignan, déclaré sous le n° d'habilitation 0830062SC002520 de la D.D.C.S. ;

Considérant la proposition faite par la BASE NAUTIQUE MUNICIPALE DES SALLES-SUR-VERDON ;

Considérant qu'il convient de finaliser cette proposition par une convention ;

DÉCIDE

Article 1er : La passation d'une convention avec le prestataire – BASE NAUTIQUE MUNICIPALE DES SALLES-SUR-VERDON – sis PLAGE MARGARIDON 83630 LES SALLES-SUR-VERDON – pour l'hébergement sous tente et l'organisation de 2 activités nautiques du 11 au 12 août 2021 pour un groupe de 7 jeunes âgés de 10 à 17 ans et 2 animateurs. Le montant global de la prestation s'élève à 428,00 €.

Article 2 : Le coût prévisionnel du séjour, hors frais de personnel, est fixé à 628,00 € et se répartit comme suit :

- participation des familles	154,00 €
- participation de la ville	474,00 €

Les crédits nécessaires au règlement de la dépense sont inscrits au budget principal de l'exercice 2021 de la section de fonctionnement Fonction 422 - Code gestionnaire 42.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Principale Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Envoyé en préfecture le 02/06/2021
Reçu en préfecture le 02/06/2021
Affiché le 2 juin 2021
ID : 083-218300507-20210602-21_259-CC

Article 4 : La présente décision sera inscrite au Registre des décisions municipales.
Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Draguignan, le - 2 JUIN 2021

REPUBLIQUE FRANÇAISE * MAIRIE DE DRAGUIGNAN *

Richard STRAMBIO
Maire de Draguignan
Président de DPVa